

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HAUGUEL (Distillerie)

2 RUE BORIS VIAN
95310 Saint-Ouen-L'Aumône

Références : 2024 – UD95 - 1024
Code AIOT : 0006506104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement HAUGUEL (Distillerie) implanté 2 RUE BORIS VIAN 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUGUEL (Distillerie)
- 2 RUE BORIS VIAN 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506104
- Régime : Autorisation

La société Hauguel traite des déchets par distillation. Il s'agit pour l'essentiel de solvants qui sont recyclés par ce procédé. Le site est régulièrement autorisé et fait l'objet d'une vigilance renforcée.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Liquides inflammables
- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
15	Modification de l'installation	Code de l'environnement , article R 181-46.II.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande complémentaire
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande complémentaire
7	LI - Stockage	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 4.5	Sans objet
8	LI - Remplissage des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 4.5	Sans objet
9	LI - Dispositifs de sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 4.5	Sans objet
10	LI - Réservoirs aériens	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 4.5	Demande complémentaire
11	LI - Mesure de pression	Arrêté Ministériel du 14/03/2008, article 9	Demande complémentaire
12	LI - Détection de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 9	Sans objet
13	LI - Dispositif d'inertage	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 3.5.2	Sans objet
14	LI - Réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1	Demande complémentaire

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit préciser, en lien avec ses fournisseurs, les produits et mélanges contenant ou

susceptibles de produire des PFAS et/ou d'en rejeter dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats :
L'exploitant n'a pas établi de liste des substances PFAS exigée par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 pour son établissement. Il n'a pas connaissance de mention PFAS dans les fiches de données de sécurité de ses produits. De plus, l'exploitant n'a pas questionné ses fournisseurs concernant les PFAS qui pourraient être susceptibles d'être présents dans leurs produits, déchets de solvants ou générés par dégradation.
Non-conformité 1 : contrairement à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 l'exploitant ne dispose pas de la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation ainsi que des substances PFAS produite par dégradation. L'exploitant établira une liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il questionnera régulièrement ses fournisseurs sur les substances PFAS de leurs produits et contenus dans les déchets de solvants afin d'établir et tenir à jour cette liste.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur :

- 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- 2° L'analyse de chacune des substances [listée au présent article]
- 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. [...]

Constats :

L'exploitant a fait réaliser des analyses par le laboratoire CERECO aux mois de septembre, octobre et novembre 2023.

Les échantillons ont été prélevés dans la cuve de stockage avant rejet vers le réseau d'eaux usées. C'est l'unique point de rejet du site.

La liste des PFAS à analyser a été établie par le laboratoire. On y retrouve une analyse AOF ainsi que des analyses pour plusieurs substances PFAS. L'analyse de certaines substances (ex : PFNS, PFTrDS) dont l'analyse est obligatoire d'après l'article 3, point 2 de l'arrêté ministériel précité ne figure pas dans les rapports établis par le laboratoire.

Non-conformité 2 : contrairement à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 l'exploitant n'a pas fait réaliser les analyses de substance PFAS mentionnées au point 2° de l'article 3 de l'arrêté précité.

Non-conformité 3 : contrairement au point 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 l'exploitant n'a pas réalisé l'analyse de substance PFAS mentionnées sur la liste à établir conformément à l'article 2 du même arrêté. L'exploitant réalisera de nouvelles analyses PFAS sur 3 mois consécutifs à partir de la liste des substances PFAS qu'il aura établie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements et analyses d'échantillons d'eaux ont été réalisés par le laboratoire CERECO. Ce laboratoire est accrédité par le COFRAC en matière de prélèvements et d'analyses concernant la qualité de l'eau.

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués aux points de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les eaux de process sont acheminées vers une cuve de stockage avant d'être transférées vers une station d'épuration biologique. A l'issue de ce traitement, les eaux sont envoyées vers une seconde cuve de stockage avant d'être relâchées dans le réseau des eaux usées. Le laboratoire a réalisé ses prélèvements dans la cuve de stockage d'eau traitée par la station d'épuration biologique. La présence de cette deuxième cuve est traitée à la fiche 13.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection 1 : l'exploitant transmettra la notice technique de la STEP qui impose le fonctionnement de la step avec une quantité d'eau suffisante (l'équivalent d'une ou deux cuves de bâchées). La documentation devra être transmise dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée :
<p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
Constats :
<p>Dans ses rapports d'analyses, le laboratoire affiche des seuils limites de quantifications inférieurs à 100 nanogrammes par litre pour la plupart des substances PFAS analysées.</p> <p>Concernant la méthode AOF, les rapports ne mentionnent pas de seuil limite de quantification. Les résultats AOF pour les 3 mois sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• septembre 2023 : 28 µg/L• octobre 2023 : 360 µg/L• novembre 2023 : 14 µg/L <p>En octobre 2023 les résultats sont bien plus importants que sur les deux autres mois de mesure. En effet, le composé de fluor organique absorbable (AOF) relevé de septembre à novembre, s'élève respectivement à 28, 360 et 14 µg/L. L'exploitant soulève une hypothèse concernant ces résultats du fait de l'utilisation d'émulseurs fluorés lors de tests de défense incendie. Néanmoins, après analyse, l'exploitant indique que des exercices incendie avec utilisation d'émulseurs ont eu lieu : les 11/07/2023, 31/08/2023 et 08/01/2024.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Demande de l'inspection 2 : l'exploitant a obtenu, pour le mois d'octobre 2023, des résultats d'analyses très nettement supérieurs à ceux obtenus lors des analyses de septembre 2023 et novembre 2023. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même de garantir l'identification des substances présentes en amont et en aval de son process. L'exploitant mènera des investigations pour analyser en particulier son process du mois d'octobre 2023 afin d'identifier d'éventuels produits autres que l'émulseur présent sur site, qui auraient pu occasionner cette hausse des résultats de l'analyse AOF. Les résultats de ces investigations seront transmis dans un délai de 6 mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant indique rencontrer des difficultés pour partager les résultats de ses analyses PFAS via l'outil GIDAF. A date de l'inspection, les rapports n'ont donc été transmis que par mail à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a présenté les extractions de ses saisies à l'inspection. L'exploitant contactera l'inspection afin de convenir d'un rdv téléphonique pour pouvoir le suivre sur une saisie et éventuellement identifier les éléments bloquants. L'inspection n'a été destinataire daucun courriel visant à transmettre les relevés GIDAF pour l'année 2024.

Non-conformité 3 : contrairement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 l'exploitant n'a pas transmis les résultats commentés de ses campagnes d'analyse, par voie électronique à l'inspection des installations classées. L'exploitant veillera à identifier les points de blocage et à réaliser la saisie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : LI - Stockage**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2016 , article 2**Thème(s) :** Produits chimiques, Stockage**Prescription contrôlée :**

Un suivi en temps réel de la nature et des quantités des produits et déchets stockés dans chaque réservoir présent sur le site est réalisé.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de vérifier son niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi son débordement en cours de remplissage.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique.

Constats :

L'exploitant a expliqué disposer d'un fichier Excel de tous les bacs avec les produits stockés. Concernant le niveau de remplissage, ils sont dotés d'une alarme de niveau haut.

L'exploitant a précisé que pour les cuves de 100 m³, celles-ci disposaient en plus d'une alarme, d'une fermeture automatique dès lors qu'elle atteint 95% de remplissage.

Lors de la visite de site, l'inspection a pu constater que le niveau est visible en cours de production pour l'opérateur présent. Une sauvegarde est envoyée en cloud, et visible sur téléphone. Ces données sont actualisées toutes les heures.

Concernant le bâtiment 18, l'exploitant a expliqué mettre à jour toutes les heures les données de stockage. Il dispose de 2 ans d'archive.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : LI -Remplissage des réservoirs****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2016 , article 2**Thème(s) :** Risques accidentels, Alimentation**Prescription contrôlée :**

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice, est mentionnée de façon apparente la capacité de réservoir qu'elle alimente.

L'alimentation des réservoirs ou des appareils se fait au moyen de tuyauteries en matériau résistant à l'action chimique des fluides susceptibles de l'emprunter.

Il appartient à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Constats :

Lors de la visite de site, l'inspection a pu constater que les capacités étaient indiquées au-dessus des raccords au niveau de la zone de branchement. Les tuyaux et raccords présents, pour les canalisations fixes en inox, n'avaient pas de traces de corrosion visibles.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : LI - Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Events

Prescription contrôlée :

Les réservoirs de 35 m³ et de 120 m³ sont munis d'évents ou dispositifs passifs (disques de rupture...) dont la surface cumulée Se est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511.

Ces équipements sont mis en place dans un délai de douze mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a déclaré disposer de disques de rupture sur ses cuves. L'inspection a pu constater par sondage leur présence.

L'inspection a questionné l'exploitant sur la présence de disques de rupture ou d'évents sur les tours de distillation. L'exploitant a expliqué que ce n'était pas prévu sur les tours de distillation, mais uniquement sur les cuves. L'inspection a noté que lors de l'explosion de la tour de distillation dans le bâtiment 18 le 22/04/2023, celle-ci avait cédé au niveau inférieur, et avait été propulsée contre la toiture.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : LI - Réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les réservoirs de 120m³ sont équipés, au plus tard le 31/12/2016, d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

-un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur remplissage

ou

une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement,

.

Constats :

L'exploitant a expliqué que les cuves sont limitées à 95% de remplissage, et que ce dernier est associé à un dispositif de coupure automatique ainsi qu'à une alarme. L'inspection a constaté la présence de ces données de limitation au poste de contrôle de l'agent.

L'exploitant a expliqué ne pas disposer de sauvegarde des données lors des différentes phases de distillation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection 3 : L'exploitant étudiera la faisabilité technique de conserver les données, pour une durée de 48h afin de pouvoir exploiter les données antérieures à un incident ou un accident. L'exploitant se prononcera sur les coûts et les modifications nécessaires dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : LI - Mesure de pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016 , article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion
Prescription contrôlée :
Les colonnes de distillation présentes au sein des bâtiments 7 et 8 sont équipées, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, d'une sonde de pression ou de température commandant l'arrêt de l'alimentation en vapeur de la colonne dès le dépassement, au sein de la colonne concernée, d'une valeur seuil préalablement définie au regard des caractéristiques techniques de l'équipement et du procédé d'exploitation.
Constats :
L'inspection a pu constater dans la salle de contrôle la présence d'indications de pression et de température. L'exploitant a présenté les dispositifs commandant l'arrêt en cas de dépassement de seuil. L'inspection a demandé si le dernier accident avait généré des modifications de l'installation, l'exploitant a expliqué qu'aucun système de détection supplémentaire n'avait été installé. Pour autant, la formation de ses agents avait été revue : les gammes de distillation ont été changées pour arrêter la distillation avant que la colonne ne se retrouve à sec.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande de l'inspection 4 : l'exploitant transmettra dans un délai de 3 mois la présentation et un schéma de fonctionnement du dispositif de détection et d'arrêt filaire qui a été présenté ainsi que la nouvelle procédure de distillation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : LI - Détection de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 9.4 créé par l'article 3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 17/03/2016
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de liquides inflammables
Prescription contrôlée :
Des dispositifs de détection de fluides inflammables (liquide ou gaz) sont mis en place dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, au sein des cuvettes de rétention des parcs de stockage 22 et 24 et des bâtiments 1, 18, 19, 20 et 21. En cas de détection, ces dispositifs déclenchent une alarme à l'exploitant et au système de gardiennage de façon à permettre une intervention et la mise en sécurité des installations (fermeture des vannes, arrêt des pompes) dans les 30mn suivant le début de la fuite. Ces dispositifs actionnent une alarme perceptible en tout point de l'établissement. [...] Ces dispositifs de détection de présence de liquide inflammable sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les comptes-rendus des vérifications de maintenance et des tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a expliqué qu'il disposait de dispositif de détection gaz. Il n'y a pas de détection de liquide dans la mesure où, selon ses dires, la pluie risquerait de déclencher les alarmes.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté par sondage la présence des détecteurs de gaz dans les cuvettes de rétention du parc 22.

L'exploitant a expliqué qu'en cas de détection de gaz inflammable, l'alarme sonore se déclenche, le GIE en est informé dans le même temps. En journée, ces derniers appellent l'exploitant pour connaître la raison du déclenchement, en heure non-ouvrée, le GIE fait la levée de doute en se déplaçant sur site, et appelle les pompiers si besoin.

La dernière vérification du bon fonctionnement des capteurs a été réalisée par la société ADS fin août 2024. Des actions de maintenance ont été réalisées en octobre : 2 détecteurs ont été changés. L'inspection reste dans l'attente de la transmission de ce rapport de vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection 5 : L'inspection reste dans l'attente du rapport de vérification du système de détection. L'exploitant le transmettra sans délai ainsi que l'ensemble des éléments retracant les actions de maintenance entreprises en octobre sur 2 détecteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : LI - Dispositif d'inertage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 3.5.2 actualisé par l'article 4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 17/03/2016

Thème(s) : Risques accidentels, Inertage

Prescription contrôlée :

Un réservoir d'azote est présent sur le site. Sa capacité est suffisante pour inertier en permanence les 2 réservoirs de stockage de 120m3. Il est équipé d'un détecteur de niveau bas transmettant une alarme à l'exploitant. [...]

Constats :

L'inspection a pu constater sur site la présence de cadres d'azote à l'arrière du mur coupe feu. L'exploitant a expliqué disposer de 160m3 d'azote sur site. L'inspection a constaté la présence de 3 cadres de 80m3.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection 6 : l'exploitant transmettra la présentation et le schéma d'alerte de niveau bas des réserves d'azote pour justifier du bon fonctionnement de la détection de niveau bas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : LI - Réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contenant fusible

Prescription contrôlée :

I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'il disposait de liquides inflammables avec mention de danger H225. Lors de la visite de site, l'inspection a constaté par sondage qu'aucun GRV ne présentait de mention de danger H224, ce qui est cohérent avec les indications de l'exploitant.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 H225 sera interdit en contenants fusibles à compter du 1^{er} janvier 2026. L'exploitant devra donc entreprendre les démarches nécessaires au remplacement de tous ses contenants fusibles avant cette date.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/12/2024, article R 181-46.II.

Thème(s) : Situation administrative, Cuve d'effluent

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1^o En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2^o Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3^o Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements,

installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la visite de site, l'inspection a constaté la présence d'une deuxième cuve de 25 m³ aux côtés de celle déjà présente précédemment. Dans son porter à connaissance n°8502488 de décembre 2023, l'exploitant a présenté son activité de traitement de ses effluents comme suit : "à la sortie de cette unité d'épuration, une cuve tampon de 25 m³ stocke temporairement ces effluents. Ils sont rejetés dans le réseau d'eau usée, par bâchée, après un contrôle de conformité des effluents."

L'inspection a constaté la présence d'une deuxième cuve "tampon" sans que celle-ci n'ait fait l'objet d'un porter à connaissance.

Non-conformité 4 : contrairement à l'article R. 181-46.II du code de l'environnement, l'exploitant a augmenté son stockage d'effluent en installant une nouvelle cuve tampon sans en faire la demande préalable. L'exploitant réalisera la vidange totale de cette cuve et en assurera l'évacuation dans le délai accordé.

En vue de pouvoir utiliser cette seconde cuve, il convient que l'exploitant porte à la connaissance du préfet et de l'Inspection ce projet de modification. Si la modification est jugée substantielle, alors elle nécessitera au préalable une autorisation environnementale. En tout état de cause, toute modification de l'installation peut faire l'objet de prescriptions techniques complémentaires selon les enjeux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois